

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA : DGLTEJO



Loi n°

portant loi d'orientation de la Société de l'Information

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

La présente loi a pour objet de fixer les orientations fondamentales de la Société Mauritanienne de l'Information. Elle détermine notamment les bases juridiques et institutionnelles de ladite société.

Article 2

Sous réserve des dérogations dûment justifiées, l'ensemble des lois et règlements à adopter, relatifs aux différents secteurs de la société de l'information, doivent être en harmonie avec les dispositions de la présente loi et œuvrer pour le respect des principes fondamentaux, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des valeurs islamiques et culturelles.

Article 3

La Société Mauritanienne de l'Information est une société à dimension humaine, inclusive, solidaire et sécurisée, qui œuvre en vue de réussir la modernisation de l'Etat, la lutte contre la pauvreté et l'épanouissement de l'individu et de la société dans le respect des valeurs morales, islamiques et culturelles.

Article 4

L'Etat, les collectivités locales, les entreprises, les organisations socioprofessionnelles, les associations, les citoyens, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie nationale, concourent à la réalisation des objectifs définis par la présente loi d'orientation.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à mettre en place des institutions indépendantes et autonomes, fonctionnant selon les meilleurs standards internationaux et garantissant la représentativité de tous les acteurs publics et privés, notamment les organisations professionnelles du secteur.

Article 5

L'information constitue la principale ressource de la société de l'information. Eu égard à sa valeur, elle fait l'objet d'une protection appropriée aux plans civil, administratif et pénal. Des règles spéciales organisent les modalités d'appropriation et de protection de cette ressource.

Le droit de toute personne à accéder à l'information, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs est précisé et garanti par des textes spécifiques.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DE L'INFORMATION

Article 6

La présente loi consacre le principe d'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication.

Toute personne a le droit d'accéder aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et d'utiliser les outils technologiques pour des besoins personnels, associatifs ou professionnels.

Article 7

Le principe de liberté garantit le droit et la liberté de s'exprimer, de communiquer, de participer à la création et à l'exploitation de ressources informationnelles numériques.

Chaque individu a le droit et la liberté de créer, d'obtenir, d'utiliser, de recevoir et de partager l'information par delà les frontières et de se livrer au commerce électronique, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le principe du pluralisme signifie que tous les acteurs de la Société Mauritanienne de l'Information ont le devoir de promouvoir le pluralisme culturel et linguistique national à travers les Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 9

Le principe de solidarité exige que l'Etat mette en place un accès universel aux services de communication électroniques, tenant compte de l'aménagement numérique équitable de toute l'étendue du territoire national, afin que les Technologies de l'Information et de la Communication soient accessibles à tous les citoyens, sans aucune discrimination et indépendamment de leur lieu d'habitation.

Les collectivités locales, les organisations socioprofessionnelles, les associations, les citoyens, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie nationale s'engagent à contribuer, en collaboration avec l'Etat, à la réalisation du service universel numérique.



Article 10

Le principe de formation exige de l'Etat, des collectivités locales, des organisations socioprofessionnelles, des associations, ainsi que de l'ensemble des acteurs de l'économie nationale, le développement d'initiatives spéciales pour favoriser la formation aux outils technologiques de l'information et de la communication.

L'Etat a le devoir d'assurer la formation de ses agents en charge de la sécurité et de la justice, en vue de lutter efficacement contre la cybercriminalité.

Article 11

Toute personne peut prétendre à recevoir l'éducation nécessaire pour lire, écrire et exploiter les contenus disponibles sur des supports numériques, en utilisant les opportunités offertes par la société de l'information. Dans cette perspective, l'Etat, les collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile doivent, chacun en ce qui le concerne, développer des initiatives spéciales pour former, le cas échéant, toutes les couches de la population.

Article 12

Le principe de sécurité garantit les droits fondamentaux des personnes et leur droit sur leurs biens. Sa mise en œuvre a pour objet de sauvegarder l'ordre public ainsi que les valeurs fondamentales de la Société Mauritanienne de l'Information.

Il vise aussi à établir la confiance de l'ensemble des acteurs dans l'organisation et le fonctionnement des infrastructures et des systèmes utilisés.

Le droit fondamental des individus au respect de la vie privée, y compris la confidentialité des communications et la protection de leurs droits et libertés à l'égard de tout traitement de données à caractère personnel, est garanti et s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13

Le principe de responsabilité exige des individus et de toutes les parties prenantes de la Société Mauritanienne de l'Information, le respect des principes fondamentaux, de l'ordre public et des bonnes mœurs conformément aux dispositions juridiques en vigueur.

L'exercice de la liberté d'expression se fait dans le respect des lois en vigueur, et ne peut porter atteinte aux libertés d'autrui, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Dans le cadre de la mise en place de la Société Mauritanienne de l'Information, l'Etat et les usagers ont l'obligation de promouvoir les efforts tendant à développer des principes éthiques régissant la participation de tous.

L'Etat doit veiller, à l'instar des autres droits fondamentaux qu'il garantit, à ce que le traitement des données à caractère personnel ne porte pas atteinte à la vie privée des citoyens.



Article 14

Le principe de coopération fait obligation à l'Etat, dans le cadre du respect des engagements internationaux, de développer et de mettre en œuvre une politique de coopération sécuritaire et judiciaire orientée vers la sécurité des personnes, des ressources de la société de l'information et la lutte contre la cybercriminalité.

CHAPITRE III : DES PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA LOI D'ORIENTATION

Article 15

Aux fins de la réalisation des objectifs de la présente loi, l'Etat élabore et met en œuvre, en concertation avec les acteurs de la Société Mauritanienne de l'Information, des documents stratégiques spécifiques. Ces documents, à valeur programmatique, constituent la norme d'orientation des politiques publiques envisagées pour le moyen et long termes.

L'Etat doit s'assurer de la cohérence de ces instruments aux fins d'atteindre les objectifs visés dans le cadre de la mise en œuvre d'une Société Mauritanienne de l'Information, démocratique.

Article 16

La présente loi d'orientation constitue un cadre intégré d'actions pour la création d'une société de l'information qui contribue à l'égalité des chances, notamment pour l'accès à ses services, la promotion de la culture nationale et la valorisation de l'ensemble des potentiels du pays.

Article 17

Les dispositions prévues par la présente loi d'orientation sont mises en œuvre, à moyen terme, dans le cadre de plans d'actions fixés par le Gouvernement.

Chaque plan d'action, définissant les secteurs prioritaires, les modalités de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques sectorielles, est accompagné de programmes d'investissement public nécessaires à son exécution.



CHAPITRE IV: DES MECANISMES DE FINANCEMENT DE LA SOCIETE MAURITANIENNE DE L'INFORMATION ET DES MESURES INCITATIVES

Article 18

L'Etat met en place chaque année, les crédits publics, nécessaires au financement du développement de la Société Mauritanienne de l'Information,

L'Etat, en collaboration avec les collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile, doit prendre les mesures nécessaires pour exiger :

- la mutualisation des différents fonds existants consacrés à la promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le financement de la recherche scientifique orientée vers l'innovation technologique ;
- le soutien préférentiel, en matière de financement, d'assistance technique, d'appui et de conseil aux petites et moyennes entreprises œuvrant dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 19

Des dispositions législatives et réglementaires de nature fiscale, douanière, commerciale et sociale, détermineront les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique incitative de promotion des Technologies de l'Information et de la Communication, dans tous les secteurs pertinents de la Société Mauritanienne de l'Information.

Article 20

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

20 JAN 2016

Fait à Nouakchott, le

Mohamed Ould ABDEL AZIZ



Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Moctar Malal Dia



CHAPITRE IV: DES MECANISMES DE FINANCEMENT DE LA SOCIETE MAURITANIENNE DE L'INFORMATION ET DES MESURES INCITATIVES

Article 18

L'Etat met en place chaque année, les crédits publics, nécessaires au financement du développement de la Société Mauritanienne de l'Information,

L'Etat, en collaboration avec les collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile, doit prendre les mesures nécessaires pour exiger :

- la mutualisation des différents fonds existants consacrés à la promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le financement de la recherche scientifique orientée vers l'innovation technologique ;
- le soutien préférentiel, en matière de financement, d'assistance technique, d'appui et de conseil aux petites et moyennes entreprises œuvrant dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 19

Des dispositions législatives et réglementaires de nature fiscale, douanière, commerciale et sociale, détermineront les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique incitative de promotion des Technologies de l'Information et de la Communication, dans tous les secteurs pertinents de la Société Mauritanienne de l'Information.

Article 20

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

20 JAN 2016

Fait à Nouakchott, le

Mohamed Ould ABDEL AZIZ



Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Moctar Malal Dia

